

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-009

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Grand Est /	
8-2022-01-28-00001 - arrêté ARS 2022-0637 du 28 janvier 2022 portant	
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale	
exploité par la SELAS BIO ARD'AISNE dont le siège social est implanté Rue	
Antoine de Saint Exupéry -zone de l'Etoile à RETHEL (08300) (4 pages)	Page 3
DDTESPP 08 /	
8-2022-01-28-00003 - Arrêté 2022-26 portant désignation des membres du	
CT de la DDETSPP des Ardennes (2 pages)	Page 8
8-2022-01-28-00002 - Arrêté 2022-27 portant désignation des membres du	
CHSCT de la DDETSPP des Ardennes (2 pages)	Page 11
Préfecture 08 / CABINET	_
8-2022-02-01-00001 - Arrêté Préfectoral 2022-28 portant autorisation	
provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de	
Charleville-Mézières (4 pages)	Page 14
8-2022-02-01-00002 - Arrêté Préfectoral 2022-30 portant autorisation	
provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de	
Charleville-Mézières (4 pages)	Page 19
8-2022-02-01-00003 - Arrêté Préfectoral 2022-31 portant autorisation	
provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de	
Charleville-Mézières (4 pages)	Page 24
8-2022-02-01-00004 - Arrêté Préfectoral 2022-32 portant autorisation	
provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de	
Charleville-Mézières (4 pages)	Page 29
8-2022-02-01-00005 - Arrêté Préfectoral 2022-33 portant autorisation	
provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de	
Charleville-Mézières (4 pages)	Page 34
8-2022-02-01-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022-26 fixant les tarifs des	
courses de taxi pour l'année 2022 (6 pages)	Page 39

ARS Grand Est

8-2022-01-28-00001

arrêté ARS 2022-0637 du 28 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO ARD'AISNE dont le siège social est implanté Rue Antoine de Saint Exupéry -zone de l'Etoile à RETHEL (08300)





Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-0637 du 28 janvier 2022

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE» dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS 2019-0534 du 1er mars 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIO ARD'AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courrier reçu à l'ARS Grand Est le 3 décembre 2021 par le Cabinet Adven Avocats, pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE », relative à l'intégration de Mesdames Emeline SANANDEDJI et Anne DESNOUES en qualité de biologistes médicales associées et à la modification du capital social subséquent.

L'extrait du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 7 octobre 2021 décidant d'autoriser la cession d'une action appartenant à Monsieur Jean GERNEZ au profit de Madame Emeline SANANDEDJI et l'agréant en qualité de nouvelle associée de la société

L'extrait du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 7 octobre 2021 décidant d'autoriser la cession d'une action appartenant à Monsieur Jean GERNEZ au profit de Madame Anne DESNOUES et l'agréant en qualité de nouvelle associée de la société.

Le courriel du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 12 novembre 2021.

ARRETE

Article 1:

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sur les neuf sites suivants :

- 1- Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry Zone de l'Etoile à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

<u>Biochimie - Génétique</u> : Biochimie générale et spécialisée ; Pharmacologie toxicologie ; <u>Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction</u> : Hématocytologie ; Hémostase; Immuno-hématologie ;

Microbiologie: Bactériologie.

- 2- Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30, le samedi de 7h à 12h30.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

<u>Biochimie - Génétique</u> : Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie toxicologie ; <u>Immunologie - Hématologie - Biologie de la Reproduction</u> : Auto-Immunité ; Spermiologie ;

Microbiologie: Sérologie infectieuse.

- 3- Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010101.
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30 et le samedi de 7h à 12h30
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 4- Site implanté 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010093.
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif): du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 5- Site implanté 81 place Luton à REIMS (51100), N° FINESS ET 510023518.
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : 7h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
 - Activités réalisées sur ce site : activité pré et post Analytique.
- 6- Site Esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ; n° FINESS ET 080010127 :
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif): du lundi au vendredi de 7h à 17h, le samedi de 7h à 12h.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

2

7- Site 109 avenue De Gaulle à BALAN (08200); n° FINESS ET 080010143:

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30. le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

8- Site 1 avenue de la Marck à SEDAN (08200); n° FINESS ET 080010150:

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

9- Site 25 rue Gambetta à VOUZIERS (08400); n° FINESS ET 080010507:

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif): du lundi au vendredi de 7h30 à 10h,
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

Article 2:

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE», dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300) n° FINESS EJ : 080010077.

Article 3:

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Jean GERNEZ, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier SALVINI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent THEILLLIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent THIRION, biologiste médical, médecin.
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier DAUTREMAY, pharmacien biologiste
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Monsieur Quentin ALLART, médecin biologiste.
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Madame Emeline SANANDEDJI, pharmacien biologiste,
- Madame Anne DESNOUES, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie DENISART, pharmacien biologiste,
- Monsieur Thierry DESITTER, pharmacien biologiste.

Article 4:

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

3

Article 5:

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS 2019-0534 du 1er mars 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIO ARD'AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) est abrogé.

Article 6:

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et des départements des Ardennes et de la Marne et sera notifié :

- à la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD'AISNE ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins des Ardennes et de la Marne,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie des Ardennes et de la Marne.
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité

Directeur des soins de Santé

de l'Agence Regionale de Santé

de l'Agence Regionale Est

Wilfrid STRAETERISS

DDTESPP 08

8-2022-01-28-00003

Arrêté 2022-26 portant désignation des membres du CT de la DDETSPP des Ardennes



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté nº 2022- 026

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2021-09 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021;

Vu l'arrêté n° 2021-245 du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Arrête

Article 1er:

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

Hervé DESCOINS, directeur départemental, président ;

Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun des Ardennes, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Bruno LEDEME, CGT	Betty DUBUS, CGT
Laurence GRENIER, CGT	Virginie UNDREINER, CGT
Bruno LECOMTE, UNSA Fonction Publique	Stéphane ROCHE, UNSA Fonction Publique
Véronique GOEDERT, Force Ouvrière	Florine AZZOPARDI, Force Ouvrière

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex Téléphone : 03 10 07 34 00

Article 3:

L'arrêté n°2021-23 du 15 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est abrogé.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 janvier 2022

Le directeur départemental,

Hervé DESCOINS

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes Le directeur adjoint

Sylvain POSIERE

DDTESPP 08

8-2022-01-28-00002

Arrêté 2022-27 portant désignation des membres du CHSCT de la DDETSPP des Ardennes



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté nº 2022- 027

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2021-10 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes;

Vu l'arrêté n° 2021-249 du 23 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Arrête

Article 1er:

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

Hervé DESCOINS, directeur départemental, président ;

Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun des Ardennes, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Bruno LEDEME, CGT	Virginie UNDREINER, CGT
Betty DUBUS, CGT	Laurence GRENIER, CGT
Xavier HELIN, UNSA Fonction Publique	Valérie HOME, UNSA Fonction Publique
Michel COPINNE, Force Ouvrière	Maryse MAGGIO, Force Ouvrière

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex Téléphone : 03 10 07 34 00

Article 3:

L'arrêté n°2021-24 du 15 février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est abrogé.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 janvier 2022

Le directeur départemental,

Hervé DESCOINS

Préfecture 08

8-2022-02-01-00001

Arrêté Préfectoral 2022-28 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières





Arrêté n°2022-28 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 janvier 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière face au 8 rue des Chardonnerets, du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30 face au 8 rue des Chardonnerets, motifs : faits de rassemblements, et trafic de stupéfiants.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

<u>Article 3</u>: Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

<u>Article 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habil-

itées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le FEV. 2022

Pour le Préfet et par delégation, la Directrice des services du cabinet,

M DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-01-00002

Arrêté Préfectoral 2022-30 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières





Arrêté n°2022-30 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières :

VU la demande d'autorisation du 24 janvier 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue des pépinières, du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30 face au 6 rue des pépinières, motifs : faits de rassemblements, consommation d'alcool et de stupéfiants, jets de détritus.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

<u>Article 3</u>: Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

<u>Article 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-01-00003

Arrêté Préfectoral 2022-31 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de Charleville-Mézières





Arrêté n°2022-31 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 janvier 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue du Gymnase (parking Delahaut) du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30 face au 6 rue du Gymnase (parking Delahaut) , motifs : faits de dégradations de véhicules.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

<u>Article 3</u>: Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

<u>Article 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 1 FEV, ZULL

Pour le Préfet et par delégation, la Directrice des services du cabinet,

uie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-01-00004

Arrêté Préfectoral 2022-32 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de Charleville-Mézières





Arrêté n°2022-32 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 janvier 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière dans la déchetterie Savigny Pré du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30 , dans la déchetterie Savigny Pré, motifs : faits de vols de métaux et de dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

<u>Article 3</u>: Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

<u>Article 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 📰 1 FEV. ŽŮZZ

Pour le Préfet et par delégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-01-00005

Arrêté Préfectoral 2022-33 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de Charleville-Mézières





Arrêté n°2022-33 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 24 janvier 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière rue Daumal du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er février 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 8h30 "rue Daumal, motifs : faits de jets de détritus, rassemblements et consommation de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

<u>Article 3</u>: Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

<u>Article 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du présenter ses observations, <u>être retirée en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habil-sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des pour lesquelles elles sont itées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 1 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des services du cabinet,



Julia DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-02-01-00006

Arrêté préfectoral n° 2022-26 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2022



Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau sécurité intérieure, radicalisation, sécurité routière Pôle sécurité routière

ARRETEN° 2022-36

fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2022

LE PREFET DES ARDENNES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis :

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60 du 2 février 2021 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie David, directrice des services du cabinet ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard : 03 24 59 66 00 – (a : prefecture à ardennes, gouv. fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www. ardennes, gouv. fr

Après consultation de l'organisation syndicale locale le 06 janvier 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 Valeur de la chute : 0.10 €
- 2 Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,60 €
- 3 Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Г а	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répétiteurs lumineux	Taux kilométriqu e TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
Α	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,98 €	102,04 m
В	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,47 €	68,02 m
С	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,96 €	51,02 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,94 €	34,01 m
leure d'att	ente ou de marche lente, de jou	r comme de nuit	20,35 €	17,69 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

.../

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,60 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) <u>Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement</u> Application du tarif A (jour ouvrable) <u>ou</u> B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié).

De la prise en charge du client jusqu'à destination du client : application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié).

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station : application du tarif A (jour ouvrable) <u>ou</u> B (nuit ou dimanche et jour férié) De la station jusqu'à destination du client : application du tarif C (jour ouvrable) <u>ou</u> D (nuit ou dimanche et jour férié).

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30 €.

.../

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00€	
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €	
Personnes	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5ème personne	2,50 €	

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7.30 € ».
- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

- 1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :
 - La date de rédaction de la note ;
 - Les heures de début et fin de la course ;
 - Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes 18 avenue François Mitterrand – BP 60 029 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

_./

- 3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite
 - Le nom du client
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

La lettre majuscule « G » de couleur bleu est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Article 10

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2022-17 du 20 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;

Article 11

La Directrice des services du cabinet, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

CHARLEVILLE MEZIERES, le

\$ 1 FEV. 2022

P/le Préfet et par délégation, La Directrice des services du calimet,

the DAVID

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'éxécution de la décision administrative contestée.